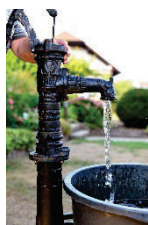


DOCUMENT EXPLICATIF

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES



Informations générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout ouvrage de captage d'eau souterraine :

- a) À l'exception des ouvrages de captages d'eau souterraine à des fins municipales et , sous certaines conditions, pour des industries ayant une consommation annuelle supérieure à 30 000m³, il est interdit de construire ou aménager tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
- b) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, **desservant moins de vingt (20) personnes** doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière;
- c) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines, privé ou public, **desservant plus de vingt (20) personnes** doit respecter les dispositions réglementaires provinciales en la matière en plus des dispositions suivantes :
 - o Tout usage, ouvrage et construction (à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des prises d'eau) sont interdits dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes;
 - o L'implantation de toute nouvelle prise d'eau (souterraine ou de surface) desservant plus de vingt (20) personnes est interdite dans un périmètre de protection intégrale de trente (30) mètres de tout usage, ouvrage ou construction. Le remplacement d'une prise d'eau défectueuse (ou dont la nappe d'eau s'est asséchée) est cependant autorisé dans le ledit rayon de protection;
 - o Dans le rayon de protection de trente (30) mètres entourant les ouvrages de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour des raisons de maladie ou de mort de l'arbre ou pour obtenir l'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site.

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de:

- a) 30 m de tout **système non étanche de traitement d'eaux usées**. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- b) 15 m d'un **système étanche de traitement d'eaux usées**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 m d'une **parcelle en culture**.

Documents à fournir

- Le **formulaire** complété
- Un **croquis** indiquant la localisation de l'ouvrage et les distances entre l'ouvrage et les éléments pertinents (fosse septique, champs d'épuration, parcelle en culture, etc.)
- Des frais de **50 \$** sont exigés pour l'obtention du permis